



OCCITANIE
BASKETBALL

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX
DE LA LIGUE REGIONALE
D'OCCITANIE DE BASKETBALL



SAISON 2023/2024



LIGUE REGIONALE D'OCCITANIE DE BASKETBALL

Saison
2023/2024

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule :	4
I – GENERALITES	5
Art. 1 – Délégation / Territorialité.....	5
Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives	5
Art. 3 - Billetterie, invitations	5
Art. 4 – Règlement sportif particulier	5
II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE	5
Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation	5
Art. 6 – Responsabilité	5
Art. 7 – Micro –Sono – Musiques	5
III – DATE et HORAIRE	5
Art. 8 – Organisme compétent.....	5
Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres.....	5
Art. 10 – Modification	7
Art. 11 – Demande de remise de rencontre	8
IV – FORFAIT et DEFAUT	8
Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*)	8
Art. 13 – Retard d'une équipe.....	8
Art. 14 – Equipe déclarant forfait.....	8
Art. 15 – Effets du forfait.....	9
Art. 16 – Rencontre perdue par défaut.....	9
Art. 17 – Abandon du terrain	9
Art. 18 – Forfait général	9
V- OFFICIELS	9
Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels.....	9
Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20	9
Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes.....	9
Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s).....	10
Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés.....	10
Art. 24 – Blessure arbitre	10
Art. 25 – Impossibilité d'arbitrage.....	10


Art. 26 – Cas particulier.....	10
Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque.....	10
Art. 28 – Remboursement des frais	10
Art. 29 – Le marqueur	10
Art. 30 – Le délégué de club.....	10
Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial).....	10
Art. 32 – Joueurs (*) en retard	11
Art. 33 – Tenue de la feuille de marque.....	11
Art. 34 – Envoi de la feuille de marque.....	11
Art. 35 – Capitaine.....	11
VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES	11
Art. 36 – Principe.....	11
Art. 37 – Equipements des joueurs(*) et des acteurs de la rencontre	11
Art. 38 – Participation avec deux associations différentes	11
Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence.....	11
Art. 40– Vérification des surclassements.....	11
Art. 41 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES	12
Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés » (*)	12
Art. 43 – Personnalisation des équipes.....	13
Art. 44 – Personnalisation des équipes « Espoirs »	13
Art. 45 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*).....	13
Art. 46 – Participation aux rencontres à rejouer	13
Art. 47 – Participation aux rencontres remises ou à jouer	14
Art. 48 – Vérification de la qualification des joueurs (*).....	14
Art. 49 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés	14
Art. 50 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque	14
Art. 51 – Faute disqualifiante avec rapport	14
Art. 52– Incidents.....	14
Art. 53 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d’incidents	14
VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES	14
Art. 54 – Réserves	14
Art. 55 – Réclamations (motif).....	14
Art. 56 – Procédure de traitement des réclamations	14
Art. 57 – Terrain impraticable	15
VIII – CLASSEMENT.....	15
Art. 58 – Mode d’attribution des points	15
Art. 59 – Procédure	15
Art. 60 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut.....	15
Art. 61 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement.....	15
Art. 62 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation	15

IX – MESURES DIVERSES.....	15
Art. 63 – Responsabilité es-qualité	15
Art. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.....	15
Art. 65 – Saisie des résultats sur INTERNET	15
Art. 66 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux.....	15
Art. 67 – Ranking Régional	16
Art. 68 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2.....	16
Art. 69 – Imprévus.....	16
Art. 70 – Adoption du règlement.....	17
RAPPEL – ANNEXE 1 - REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA FFBB	18
Pénalités automatiques	18
Décisions	20

(*) N.B. : tout au long des règlements généraux de La Ligue d'Occitanie, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur, au président etc... exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.

PREAMBULE :

Certains articles font maintenant directement référence aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB (RSG FFBB).

Vous trouverez l'icône suivante :  suivi du renvoi vers l'article ou la partie des RSG FFBB concerné.

Bien sûr, il convient de remplacer les termes suivants :

Commission Fédérale	par	Commission régionale des compétitions
Comité Directeur FFBB	par	Comité directeur de la ligue Occitanie de Basketball
FFBB	par	Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball

I – GENERALITES

Art. 1 – Délégation / Territorialité

1-Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux ou Territoriaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), la Ligue d'Occitanie organise et contrôle les épreuves sportives régionales et territoriales.

2-Ces épreuves sportives sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue d'Occitanie, et aux associations bénéficiant d'un rattachement territorial via l'un des comités départementaux ou territoriaux de la ligue. Les comités départementaux.

3-Les comités départementaux et/ou territoriaux et leurs associations sportives adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives

 Cf. Préambule 1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 3 - Billetterie, invitations

1-En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou Comité Départemental). L'organisateur devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

2-Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales (rencontres, coupes, tournois, ...).

3-Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 4 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue d'Occitanie afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc....).

II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation

 Cf. Article 8.1 a) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 6 – Responsabilité

 Cf. Préambule 3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 7 – Micro –Sono – Musiques

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

III – DATE ET HORAIRE

Art. 8 – Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission régionale des compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres

1- La date et l'horaire officiel de chaque rencontre sont fixés par la Commission Régionale des Compétitions et spécifiés dans chaque règlement sportif particulier et chaque calendrier.

2- Des dérogations de date et/ou d'horaires pourront être sollicitées par les associations et éventuellement accordées par la Commission Régionale des Compétitions dans le respect des articles de l'article 9.3 à 9.8 et de l'article 10 du présent règlement.

La Commission Régionale des Compétitions a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

3- Limitation des horaires :

3-1. Seniors et U20 :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
En semaine	19h00	21h00
Samedi	17h00	21h00
Dimanche	10h00	18h00

3-2. Jeunes (hors U20) :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
Lundi, Mardi, Jeudi ou Vendredi	18h30	20h00
Mercredi	14h00	20h00
Samedi	12h00	19h00
Dimanche	10h00	18h00

4- Ordre de priorité des rencontres :

Ordre de priorité	Championnats
1	Seniors - Championnats Nationaux, Trophée Coupe et Coupe de France
2	Jeunes – Championnats Nationaux et Coupe de France
3	Seniors – Pré-Nationale
4	Seniors – Régionale 2
5	Seniors – Régionale 3
6	U20 – Régionale et Régionale 2
7	7.1 U17M / U18F – Régionale
	7.2 U15 M & F – Régionale
	7.3 U13 M & F – Régionale
8	8.1 U17M / U18F – Régionale 2
	8.2 U15 M & F – Régionale 2
	8.3 U13 M & F – Régionale 2
9	Seniors – Pré-Régionale
10	U20M – Régionale 3 ou Interdépartementale ou Départementale
11	Jeunes – Régionale 3 ou Interdépartementale
12	Seniors – autres divisions
13	Jeunes – autres divisions

Cet ordre de priorité sera utilisé en cas de désaccord entre les associations par la Commission Régionale des Compétitions pour fixer l'horaire de la rencontre.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculin) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

5- Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une annotation par les arbitres de la rencontre sur la feuille de marque (horaire exact de début et motif succinct du retard) et d'une enquête par la Commission Régionale des Compétitions. Ce retard pourra entraîner, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte par pénalité pour l'association fautive.

6- Couplage des rencontres :

6.1 Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle minimum de deux heures 15 entre le début de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de Coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévues pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (Championnat national, régional ou Coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.

Il en sera de même dans le cas où une rencontre régionale précéderait une rencontre de championnat national ou de Coupe de France.

6.2 Couplages automatiques :

Pour les associations ayant deux équipes jouant à domicile sur le même horaire, l'association devra le communiquer à la Commission Régionale des Compétitions et à l'association adverse dès la parution des calendriers respectifs, afin de bénéficier d'un couplage automatique. L'association recevante pourra aussi procéder avec les associations adverses de manière de gré-à-gré en utilisant la procédure de demande de dérogation.

La C.R. Compétitions procédera à un changement automatique de la manière suivante : respect de l'ordre de priorité puis du tableau suivant :

Nombre de rencontres		SAMEDI	DIMANCHE
2 rencontres	Matches sans Championnat de France	18h30 – rencontre n° 2 21h00 – rencontre n° 1	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1
	Matches AVEC Championnat de France	17h00 – rencontre n° 2 20h00 – rencontre n° 1 (CDF)	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1 (CDF) 13h00 – rencontre n° 1 (CDF) 15h30 – rencontre n° 2
3 rencontres		Bascule au dimanche de la rencontre n° 3	11h00 13h00 15h30
4 rencontres		Obligation d'utiliser une deuxième salle	

Le numéro de rencontre utilisé dans le tableau est fonction de la division et de l'ordre de priorité : rencontre de l'ordre de priorité le plus haut = n°1, puis de l'ordre de priorité inférieur au précédent = n° 2, et ainsi de suite.

Dans le cas où l'association recevante ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir la rencontre perdue par pénalité.

7- La Commission régionale des compétitions, s'il y a nécessité, fixera les horaires du dernier tour retour des Championnats régionaux en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents, sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs. L'objectif est que toutes les rencontres se jouent à la même date et au même horaire.

8- Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-end libres sont des dates possibles de report, elles font donc partie du calendrier sportif. Elles pourront être utilisées pour les rencontres remises ou pour des demandes de dérogations.

Art. 10 – Modification

1-La Commission régionale des compétitions a qualité pour modifier l'horaire et/ou le lieu et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la Ligue au moins 45 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée.

2-La Commission régionale des compétitions peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3-En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

4-Protocole de demande des dérogations :

4-1. Logiciel Fédéral :

Les dérogations doivent être effectuées directement via le logiciel fédéral. Il est toutefois conseillé de contacter l'association adverse pour un accord tacite préalable.

4-2. Demande de dérogations :

- saisie par l'association demandeuse sur le logiciel fédéral **au moins 45 jours avant la date prévue**
- réception d'une notification d'information de dépôt par le correspondant de l'association adverse sous le logiciel fédéral.
La Ligue est aussi informée de la demande de dérogation par le logiciel fédéral.
- l'association adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus.
- le correspondant de l'association demandeuse recevra une notification de l'association adverse. La Ligue est aussi informée de la demande de dérogation.
- la Ligue valide ou refuse la demande de dérogation. Les associations sont avertis de la décision de la Ligue par notification automatique et peuvent consulter la réponse de la Ligue dans le logiciel fédéral.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur. Les changements de salles ne sont pas concernés.

4-3. Délai de réponse et Réponses aux demandes de dérogations :

L'application du délai de réponse commence à compter du 20 août.

Toutes les demandes faites avant seront considérées comme datée du 20 août.

4-3.1. Demande émise par l'association recevante dit « organisateur de la rencontre » : l'association visiteuse dispose d'un délai de 7 jours pour répondre, sans retour de sa part : la demande est ACCEPTÉE (silence vaut acceptation – dérogation automatique).

4-3.2. Demande émise par l'association visiteuse : l'association recevante dit « organisateur de la rencontre » dispose d'un délai de 7 jours pour répondre, sans retour de sa part : la demande est REFUSEE.

4-3.3. Date retenue pour le traitement des dérogations : la date retenue est la date de validation de l'accord par l'association adverse.

Deux cas :

- l'association adverse accepte avant la limite du délai de réponse, cette date est la date de validation de l'accord
- l'association adverse ne répond pas à la demande dans les délais, la date de validation de l'accord est la date finale du délai (à savoir la date du dépôt suivi du délai)

Rappel : Le délai doit être supérieur à 45 jours.

4-3.4. Demande dont les délais sont inférieurs à 45 jours :

En fonction de la date retenue pour le traitement des dérogations, elles seront possibles dans certains cas, mais des frais de gestion seront appliqués en fonction de la date prise en compte (cf. dispositions financières).

4-3.5. Absence de réponse de l'association « adverse » : en cas d'absence de réponse de l'association « adverse » à une demande de dérogation dans les délais impartis, l'association s'expose à une pénalité financière fixée annuellement dans les dispositions financières.

4-3.6. Tableau récapitulatif des demandes de dérogations :

Délai avant la rencontre (le plus court avec l'ancienne ou la nouvelle date)	Association demandeuse		Décision du gestionnaire en cas de non-réponse après 10 jours
	Recevant	Visiteur	
Supérieur ou égal à 45 jours	OUI	OUI	VALIDATION
	OUI	OUI	REFUS
Inférieur à 45 jours et supérieur ou égal à 21 jours	OUI	OUI	VALIDATION
	OUI	OUI	REFUS
Inférieur à 21 jours	OUI	OUI	TRAITEMENT DIRECT C.R.C. ①

① La commission compétente est apte à étudier les cas exceptionnels. Un justificatif assurant la véracité du motif sera adressé au gestionnaire des dérogations pour qu'il puisse étudier la demande.

4-3.7. Cas particuliers :

- Toute demande de dérogation du Samedi au Dimanche ou du Dimanche au Samedi sera acceptée UNIQUEMENT AVEC L'ACCORD DES DEUX ASSOCIATIONS. Suite cet accord et après la validation par la Commission Régionale des Compétitions, la désignation d'arbitre(s) sur la rencontre concernée ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités des officiels.
- Toute demande de dérogation relative au report d'une rencontre, à une date ultérieure, par rapport à la date initiale fixée au calendrier des rencontres, sera refusée (sauf cas de force majeure, dûment justifié).
- Les associations sportives qui ne préviennent pas la Ligue d'Occitanie de leurs changements de jour et/ou d'horaire et /ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5-En cas de nécessité, la commission régionale des compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

Art. 11 – Demande de remise de rencontre

1-Une association sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.

2-Un ou plusieurs joueurs (*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.

3-L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre.

4-La commission régionale des compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

5-Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.

IV – FORFAIT ET DEFAULT

Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*)

 Cf. Article 11.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 13 – Retard d'une équipe

 Cf. Article 10 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 14 – Equipe déclarant forfait

 Cf. Article 11.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 15 – Effets du forfait

 Cf. Article 15 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux sièges sociaux).

Art. 16 – Rencontre perdue par défaut

 Cf. Articles 11.3 et 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 17 – Abandon du terrain

 Cf. Article 11.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 18 – Forfait général

1- Championnat qualificatif au championnat de France :

 Cf. Articles 2.3, 4.2, 15 et 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

2- Autres Championnats Régionaux :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

3- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

4- Toute association sportive déclarant forfait général ou déclaré forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Cependant, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général et celles qu'elle aurait dû rencontrer après.

Principes de tarification du forfait général :

Tranche 1 : de début du championnat à la moitié de la phase Aller

Tranche 2 : de la moitié à la fin de la phase Aller

Tranche 3 : du début à la moitié de la phase Retour

Tranche 4 : de la moitié à la fin de la phase Retour

5- Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

V- OFFICIELS

Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels

1- Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par le Pôle Pratique par délégation du bureau régional. Le Pôle Pratique pourra déléguer les désignations aux commissions départementales ou territoriales en charge des désignations des officiels.

Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du bureau régional.

2- Le délégué est désigné par le bureau régional. Il représente le Président de la Ligue et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux de la Ligue et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.

3- Le juge unique pour les phases finales est désigné par la Commission régionale des compétitions. Il représente les commissions régionales : sportive et traitement des réclamations. Il décide en premier et dernier ressort de la rencontre où il est désigné sur tous les litiges règlementaires et éventuelles réclamations. Il se place à la table de marque

4- Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

Art. 20 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Seniors et U20

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Se reporter aux règlements sportifs particuliers

Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R. Officiels. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements d'aucun frais.

Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

1-Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 20 et 21 du présent règlement.
2-En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
3-La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l'article 30 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

Art. 24 – Blessure arbitre

En cas de blessure d'un arbitre ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident.

S'ils officient à deux, l'autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre à moins qu'il y ait la possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié.

S'il officie tout seul, le délégué du club devra voir si une possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. En cas d'impossibilité, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

Art. 25 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

Art. 26 – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs (*) et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque

(Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, opérateur du chronomètre des tirs)

1-Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2-Si aucun officiel n'a été désigné, l'association organisatrice doit gérer la table dans son ensemble, à l'exception où l'association adverse a informé l'association évoluant à domicile qu'il y aura un OTM sur la rencontre, il récupère une place.

Par contre si l'association visiteuse informe qu'il y aura un OTM alors que personne ne se déplace pas il y a aura une sanction financière à son encontre.

3- En cas de présence d'OTM des deux associations à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

Art. 28 – Remboursement des frais

1- Désignations établies sans le système du forfait financier régional :

Les frais d'arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème en vigueur le montant figurant sur la convocation

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

2- Désignations établies dans le système du forfait financier régional :

Les remboursements de frais sont prélevés par la Ligue d'Occitanie via le forfait financier régional. Les associations ne doivent pas verser aux officiels ainsi désignés un remboursement de frais.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque (lorsque la désignation est uniquement de la responsabilité de la Ligue).

Art. 29 – Le marqueur

 Cf. Article 3.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB et Cf. Règlements des Officiels

Art. 30 – Le délégué de club

 Cf. Article 3.6 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial)

 Cf. Article 3.5 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 32 – Joueurs (*) en retard

 Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 33 – Tenue de la feuille de marque

 Cf. Article 6.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 34 – Envoi de la feuille de marque

 Cf. Article 6.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

A qui ?	Quoi ?	Feuille de marque électronique (emarque)	Feuille de marque PAPIER
Commission Régionale des Compétitions		Transmission des données e-Marque dans les 24 heures après l'horaire officiel du début de la rencontre par l'association recevante (ou l'organisateur)	Envoi de l'original par l'association recevante (ou l'organisateur) dans les 24 heures après l'horaire officiel du début de la rencontre au tarif « Lettre prioritaire »
Association recevante (Equipe A)		Une copie numérique	Un exemplaire
Association visiteuse (Equipe B)		Une copie numérique	Un exemplaire
Arbitre(s)		Une copie numérique	----

En cas de non-réception de la feuille de match dans un délai de 10 jours, après relance de la commission des compétitions, en plus de la pénalité financière, la rencontre sera perdue par l'équipe responsable de l'envoi de la feuille de marque si elle ne peut se justifier par la transmission du double de la feuille de match.

Art. 35 – Capitaine

 Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Art. 36 – Principe

 Cf. Article 2.1, 4.1 et 29 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

A l'exception des divisions Seniors Régionale 2 et Régionale 3, pour lesquelles le statut Entraîneur/Joueur est autorisé dans les RSP et le statut du technicien. Aussi, un-e même licencié-e pourra donc être enregistré-e sur la feuille de marque avec ces deux fonctions. Cependant, il-elle ne pourra pas être enregistré-e d'entraîneur-adjoint sur la feuille de marque dans le cas de l'utilisation de ce double-statut. L'entraîneur, lorsqu'il jouera, restera responsable de son banc et des diverses demandes règlementaires : temps-morts, remplacements de joueurs, ...

Art. 37 – Equipements des joueurs(*) et des acteurs de la rencontre

 Cf. Articles 9.1, 9.2 et 9.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Le marketing des événements et des phases finales est assuré par la Ligue d'Occitanie de Basket Ball. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la Ligue aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les associations sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Ligue. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les associations sont tenus de suivre les directives transmises par la Ligue.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Régionale Sportive.

Art. 38 – Participation avec deux associations différentes

 Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence

 Cf. Article 2.3 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 40– Vérification des surclassements

 Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

1-Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La commission régionale des compétitions se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

2-Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée. (Voir règlements généraux de la F.F.B.B.).

3-La commission régionale des compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité par la Commission Juridique (discipline).

4-Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité deux ou trois rencontres en fonction de la division, ne sera pas déclarée forfait général si ces sanctions n'ont pas fait l'objet d'une notification officielle et réglementaire. Si les deux ou trois sanctions ont été réglementairement notifiées, l'équipe sanctionnée sera mise hors championnat.

5-Afin de faciliter le travail de la commission régionale des compétitions, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur (*) et le type de licence.

La mention L.D. (licence déposée) ou « en cours » est interdite.

6-La participation d'un joueur (*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Art. 41 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES

1-Toutes les associations sportives ayant plusieurs équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes

et/ou

- les championnats de Ligue, seniors et jeunes

Doivent adresser à la Ligue au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des cinq joueurs (*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs (*) sont dits « brûlés » (*) et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

Transmission des listes des brûlés :

Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 2	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la FFBB (C.F. 5x5)
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions)
Championnat de France	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission de la listes des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions)
Championnat Régional	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Départemental/Territorial	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial

Il en sera de même entre une équipe 2 et une équipe 3 (et ainsi de suite....)

2-Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat de JEUNES se reporteront aux règlements particuliers des championnats de JEUNES.

3-Pour les inter-équipes (IE) en jeunes, il est possible de brûler 3 joueurs de l'association porteuse et 2 joueurs titulaires d'une licence AS (ces joueurs peuvent continuer à jouer dans leur association mais **UNIQUEMENT** dans une catégorie d'âge supérieure (sous réserve du surclassement nécessaire)).

Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés » (*)

1-La commission des compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail.

2-Un joueur (*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

3-Un joueur (*) inscrit sur la liste initiale des brûlés (*) – première liste – et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale et l'association sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'association sportive.

4-Il est fait obligation aux associations sportives ayant des équipes disputant les championnats de France Seniors et Jeunes et/ou les championnats de Ligue Seniors, d'adresser à la Ligue le double ou une photocopie de bonne qualité des feuilles de marque des rencontres concernant ces équipes, dans un délai de 48 h après la rencontre. Tout retard ou omission sera sanctionné financièrement.

5-Un joueur (*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci (voir Art. 36).

6-Après les quatre premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission des compétitions contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (*) « brûlés » fournie par l'association sportive correspond exactement à la liste des joueurs (*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission des compétitions modifie automatiquement la liste fournie par l'association sportive et en informe celle-ci. Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

L'association sportive est responsable du suivi des « brûlés » (*).

7-L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (*) » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Régionale Sportive apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre

8-En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes Seniors, ainsi que pour les équipes U13, U15, U17, U18, U20 Filles et Garçons disputant le championnat de France, en brûlant les cinq joueurs (*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

9-Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.

10- Les nouvelles listes entrent en vigueur :

- dès le week-end suivant la date de la quatrième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée
- dès le premier week-end des rencontres retour.

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les quatre premières rencontres et jusqu'à la fin des rencontres aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

11- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc...

Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Attention, les équipes « Espoirs » évoluant sur les divisions Pré-Nationales **ne comptent pas dans la numérotation des équipes** d'une même association pour tous les joueurs de plus de vingt-trois (23) ans ou pour toutes les joueuses de plus de vingt-un (21) ans.

Art. 43 – Personnalisation des équipes

1-Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (*) nominativement désignés).

2-Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission des compétitions.

3-Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission des compétitions.

Art. 44 – Personnalisation des équipes « Espoirs »

1. en Pré-Nationale Masculine :

Dans le cadre des équipes « Espoirs », la Ligue autorise l'association porteuse (ou la CTC) de faire participer l'équipe « Espoirs » sur la division Pré-Nationale Masculine en même temps qu'une équipe senior de l'association (ou de la CTC). Les joueurs(euses) évoluant dans l'équipe « Espoir » ne pourront pas évoluer sur l'équipe Seniors de la division Pré-Nationale Masculine. L'association (ou la CTC) devra fournir la liste complète des joueurs(euses) de l'équipe « Espoir » une semaine avant la 1^{ère} journée du championnat Pré-Nationale Masculine.

2. en Régionale Masculine – division 2 :

Dans le cadre des équipes « Espoirs », la Ligue autorise l'association porteuse (ou la CTC) de faire participer l'équipe « Espoirs » sur la division Régionale Masculine division 2 en même temps qu'une équipe senior de l'association (ou de la CTC). Les joueurs évoluant dans l'équipe « Espoir » ne pourront pas évoluer sur l'équipe Seniors de la division Régionale Masculine division 2. L'association (ou la CTC) devra fournir la liste complète des joueurs de l'équipe « Espoir » une semaine avant la 1^{ère} journée du championnat Régionale Masculine Division 2.

Art. 45 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

1-En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) « brûlés » soit déposée.

2-De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) personnalisés (*) soit déposée.

3- Si un joueur (*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir disposition financière).

Art. 46 – Participation aux rencontres à rejouer

 Cf. Article 14.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 47 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

 Cf. Article 14.1 et 14.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 48 – Vérification de la qualification des joueurs (*)

 Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 49 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés

 Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 50 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque

1. Chaque fois qu'un joueur est sanctionné d'une faute technique annotée « T » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrer le motif de cette faute dans la case associée.

2. Chaque fois qu'un entraîneur ou un entraîneur-adjoint est sanctionné d'une faute technique annotée « C » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrer le motif de cette faute dans la case associée.

3. La Commission Régionale des Compétitions infligera à l'association porteuse de l'équipe du licencié sanctionné, une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

Art. 51 – Faute disqualifiante avec rapport

 Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 52– Incidents

 Cf. Annexe 1 art. 1.4 et 1.5 des règlements disciplinaires

Art. 53 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'incidents

 Cf. Article 13.5 du règlement disciplinaire Général

1-Compte tenu des progrès technologiques modernes, la Commission Régionale de Discipline peut avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.

2- **Dès la fin de la rencontre**, la vidéo pourra être saisie, par les arbitres (ou par un délégué, ou par un membre du Comité Directeur présent dans la salle). La vidéo saisie sera adressée dès que possible à l'instance compétente. Elle sera conservée aux fins d'enquête et de décision. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

3-Une association sportive ou une personne physique peut, également, mettre à disposition de la Commission Régionale de Discipline, la vidéo, quelle estime pouvoir apporter des éléments d'information à la manifestation de la vérité. Elle devra être remise, **sans délai, à l'issue de la rencontre**, à l'une des personnes citées à l'alinéa précédent, qui sera chargée de son acheminement. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

4-Tout document vidéo qui parviendra à la commission après la rencontre ne sera pas pris en considération. Il sera retourné à l'expéditeur.

VII – PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Art. 54 – Réserves

 Cf. Article 12 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 55 – Réclamations (motif)

 Cf. Article 13.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 56 – Procédure de traitement des réclamations

Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations.

Art. 57 – Terrain impraticable

 Cf. Article 8.1 point b) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

VIII – CLASSEMENT

Art. 58 – Mode d’attribution des points

 Cf. Article 16 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 59 – Procédure

 Cf. Article 17 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 60 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

 Cf. Article 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 61 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement

 Cf. Article 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 62 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation

 Cf. Article 20 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

IX – MESURES DIVERSES

Art. 63 – Responsabilité es-qualité

 Cf. Annexe 1 art. 1.2 des règlements disciplinaires

Art. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.

1-Les associations sportives ont l’obligation d’encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l’extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d’incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d’une autre personne majeure également licenciée.

2-Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue avec deux accompagnateurs (*) licenciés et majeurs. L’un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l’autre comme entraîneur adjoint.

2-1-dans le cas où l’un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2-dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3-dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu’avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l’entraîneur et qu’il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4-Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5-si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6-cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

Art. 65 – Saisie des résultats sur INTERNET

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats gérés par la Ligue de rentrer les résultats des rencontres sur INTERNET (toutes catégories) **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00. Si le résultat n’est pas sur le site de la FFBB suite à une mauvaise transmission de la feuille e-marque.**

Tout manquement ou saisie erronée fera l’objet d’une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

Art. 66 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux

En aucun cas, deux équipes d’une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division, sauf les équipes espoirs de pré-national. De même, l’union et l’une des associations sportives membre de l’union ne pourront évoluer dans la même division.

Impossibilités :

- pour l'équipe 2 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.
- pour l'équipe 3 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 2.

Les équipes 4 ne sont pas admises en Championnat Régional.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les associations sportives à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 2.

Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1^{ère} de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

La descente de l'équipe 2 dans la division où évolue l'équipe 3 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 3 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 3.

Dans le cas où cette équipe 3 terminerait 1^{ère} de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

Les associations sportives, ayant leur équipe 1 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

Les associations sportives, ayant leur équipe 2 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 3 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 2 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 3.

Art. 67 – Ranking Régional

Déterminé pour chaque secteur **senior** (féminin et masculin), le ranking régional est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat Régional (ex : de 1 à 60 pour les associations masculins). Le ranking régional est déterminé au terme de la phase finale titre, de play-off et barrage(s) de chaque division.

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme **de la phase telle que prévue par les règlements sportifs particuliers de la division.**

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

Le ranking régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable et en tenant compte des règlements sportifs particuliers incluant des interdictions de repêchage.

Art. 68 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2

L'accession au championnat régional RM3 / RF2 est obtenue chaque saison pour les équipes masculines/féminines :

- Championnes des divisions pré-régionales organisées sur la Région Occitanie
- Une deuxième montée est attribuée aux divisions pré-régionales organisées par les comités 0031 et 0032/0065

En cas de refus d'accession au championnat régional obtenu, c'est le comité organisateur qui pourvoira à son remplacement avant la date butoir fixée par la Commission Régionale des Compétitions.

En cas de demande de réintégration d'une équipe ayant assuré son maintien en division régionale, avant le 1^{er} juin de la saison en cours, c'est le comité qui pourvoira à son remplacement. Après le 1^{er} juin, la Commission Régionale des Compétitions utilisera le ranking pour pourvoir à ce remplacement.

Si après toutes les demandes de repêchage via le ranking régional des places sera encore vacantes avant la réalisation des calendriers sportifs, la Commission Régionale des Compétitions proposera aux comités (dans l'ordre décroissant des licenciés Compétitions Seniors+U19/U20 en féminines et Seniors+U18/U19/U20 en masculins) aux deuxièmes du ranking départemental et ainsi de suite jusqu'à ce que plus aucune possibilité existe ou qu'il n'y ait plus d'équipe vacante.

Art. 69 – Imprévus

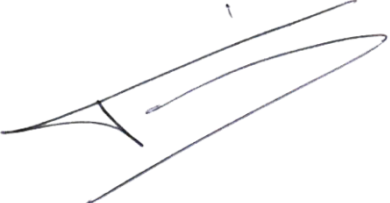


Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la commission régionale des compétitions, du pôle Pratique, ou du pôle Administration Générale.

Art. 70 – Adoption du règlement

Le présent règlement sportif de la Ligue d'Occitanie a été adopté par le Comité Directeur Régional (lors des séances du 03 juin 2023, du 09 septembre 2023, du 02 décembre 2023 et du 02 mars 2024) et il est applicable pour la saison 2023/2024.

Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

<p>Le Président de la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball,</p>  <p><u>Jean-Jacques DESSAINT</u></p>	<p>La Secrétaire Générale de la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball,</p>  <p><u>Huguette CHAPPAT</u></p>	<p>Le Président de la Commission Régionale des Compétitions,</p>  <p><u>Bruno HAETTY</u></p>
--	---	---

RAPPEL – ANNEXE 1 - REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA FFBB

COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS – INFRACTIONS ET MESURES

Pénalités automatiques

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des obligations d'e-Marque prévues par l'article 6.1 des RSG FFBB	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du délai réglementaire de transmission du résultat exact de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des délais réglementaires d'envoi de la feuille de marque papier ou des données e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisé pour un joueur	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Nombre maximum de JNFL supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	En l'absence de régularisation dans le délai de 48h : 1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'article 434.5 des Règlements Généraux	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 4.1 des RSG FFBB Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur une feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur de l'association porteuse dans une inter-équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe)	<ul style="list-style-type: none"> • Pénalité financière (cf. Dispositions Financières) et • 0 point au classement et • Imputation des frais d'organisation (art. 15 RSG FFBB)
Forfait simple en Phase Finale	<ul style="list-style-type: none"> • Pénalité financière (cf. Dispositions Financières) et • Refus d'accession

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la date de clôture des engagements et avant la 1ère journée de compétition	- Non-remboursement du 1er acompte versé lors de l'engagement (correspondant à 20% des droits) et - Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante en championnat régional et - Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat départemental (la décision appartenant au Comité)
Equipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking de son championnat et - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat de Comité, décision d'engagement appartenant au Comité, et - Déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière et - Non-remboursement des droits d'engagements et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général
Deux ou Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (Art. 15 RSG FFBB)
Non-respect du nombre de joueurs minimum sur la FDM	1 ^{ère} constatation : Pénalité Financière (cf. Dispositions Financières) 2 ^{ème} constatation : Pénalité Financière (cf. Dispositions Financières) 3 ^{ème} constatation et plus : ouverture d'un dossier disciplinaire
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CRC)	Pénalité Financière
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement
Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur au sein d'un groupement sportif pour lequel il n'est pas régulièrement qualifié	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Représentation de deux associations au cours d'une même saison	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Inscription d'un joueur sur la feuille de marque non présent lors de la rencontre	Perte par pénalité de la rencontre

EN LIEN AVEC LES REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Demande de dérogation - saisie avec un délai inférieur au 45 jours avant la date prévue	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Demande de dérogation - absence de réponse de l'association « adverse » dans les délais impartis	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)

Décisions

Infraction	Décision
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer ou Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes ou Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Régional)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non-autorisé pour un joueur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (Exception faite du Statut du Technicien)	Dossier Disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG FFBB sur les équipements des joueurs	Dossier Disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
3^{ème} constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Tout autre cas non-prévu	Dossier Disciplinaire
Compétition 5x5 : Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un joueur ou un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre Et Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le déroulement de la rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline
Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un arbitre ou un officiel lors d'une compétition	Ouverture d'un dossier disciplinaire devant la Commission Fédérale de Discipline